



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté préfectoral réglementant provisoirement et localement  
l'usage de l'eau dans le Pas-de-Calais  
Unités de référence « Authie » – « Boulonnais » – « Canche » –  
« Scarpe amont – Sensée - Escaut » - « Marque et Deûle »  
(seuil de vigilance)**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.216-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 8 janvier 2009, portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté-cadre du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois – Picardie établi en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles et les prévisions météorologiques pour les jours à venir ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

Article 1er – Franchissement du seuil de vigilance

En application des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 avril 2006, le seuil de vigilance est activé sur les bassins hydrographiques de référence suivants représentés sur la carte figurant en annexe 1 :

- Bassin « Authie »
- Bassin « Boulonnais »
- Bassin « Canche »
- Bassin « Marque - Deûle »
- Bassin « Scarpe amont – Sensée - Escaut »

#### Article 2 - Zone d'application.

Le présent arrêté concerne les communes des bassins cités à l'article 1 qui figurent en annexe 1 de l'arrêté interdépartemental du 27 avril 2006. Ces communes sont reprises par bassins de référence en annexe 2 du présent arrêté.

#### Article 3- Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-pas-de-Calais assure un suivi renforcé des conditions hydrologiques sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais. Elle transmet à la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) du Pas-de-Calais un bulletin de situation hydrologique deux fois par mois et diffuse un bulletin sécheresse régional.

Le Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) est activé sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais. Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrains sur les points identifiés selon une fréquence de relevé bimensuel.

#### Article 4 - Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

#### Article 5 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 décembre 2011.

#### Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes visées à l'article 2.

#### Article 8 – Exécution

-

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Boulogne sur Mer, Montreuil sur Mer, Lens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental

de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui de le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer,
- M le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet coordonnateur de bassin
- M le Préfet de la Somme
- M le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- M le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Pas de Calais
- M Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M le Président du Conseil Général du Pas de Calais
- M Le Président de la Chambre d'Agriculture de la région Nord – Pas de Calais
- M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Côte d'Opale
- M le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Pas de Calais
- M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas de Calais

Fait à Arras, le **11 MAI 2011**

Le Préfet

**Pour le Préfet  
le Secrétaire Général**



Jacques WITKOWSKI